

Versement
1937 W 1-59

Identification :

Intitulé/ Analyse : Établissements pénitentiaires, population carcérale.

Dates extrêmes : 2004-2012

Importance matérielle : 5,06 mètres linéaires

Contexte :

Service producteur : Centre de détention de Villenauxe-la-Grande

Service versant : Greffe pénitentiaire

N° d'entrée du versement : 59760

Dates d'entrées du versement : 24/06/2022

Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : 1er janvier 1994
Fin communicabilité : 1er janvier 2113

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : 6 septembre 2024

Réalisé par Olivier CAYEZ sous le contrôle d'Arnaud BAUDIN
et la direction de Nicolas DOHRMANN

Zone d'identification

REFERENCE
FR_AD10_1937W

France, archives départementales de l'Aube, fonds 1937W

Note : Référence d'un fonds d'archives

France, Aube, Direction des Archives et du Patrimoine, fonds versés par Le Centre de détention de Villenauxe-la-Grande.

INTITULE
Établissements pénitentiaires, population carcérale.

DATES
2004-2012 *(Tous niveaux de description, de la série organique au dossier)*

NIVEAU DE DESCRIPTION
Série-organique/Sous-série organique/Dossier

IMPORTANCE MATERIELLE
5,06 mètres linéaires *(Tous niveaux de descriptions, de la série organique au dossier)*

SUPPORT DE L'UNITE DE DESCRIPTION
Documents papier et photographies.

Zone du contexte

NOM DU PRODUCTEUR
France. Ministère de la Justice. Etablissements pénitentiaires. Centre de détention de Villenauxe-la-Grande. Service du Greffe.

HISTOIRE ADMINISTRATIVE
Sources : École nationale d'administration pénitentiaire, exposition sur les 200 ans d'histoire de l'administration pénitentiaire française, juin 2023.

Les grandes dates de l'administration pénitentiaire :

A) Les prisons avant la Révolution française

Les principales peines d'Ancien Régime :
-Les peines pécuniaires : confiscations et amendes ;
-Les peines infamantes : bannissement, pilori, carcan ;

-Les peines afflictives : flétrissure au fer chaud, poing coupé, galères, fouet ;
-La peine de mort : décollation, pendaison, roue, bûcher, écartèlement ;

La législation française d'Ancien Régime ne mentionne pas de peine de prison. Les prisons existent mais elles ne sont que des lieux de garde pour les personnes en attente de jugement, les condamnés attendant leur exécution.

Les prisons ordinaires

Très nombreuses, elles ne comprennent souvent qu'une ou quelques cellules, dans le château du seigneur, une porte de ville ou l'évêché. Dans les établissements plus importants, on distingue deux quartiers : le quartier de la pistole où les prisonniers, moyennant argent, peuvent y bénéficier d'une chambre particulière et d'un certain confort (nourriture, mobilier, visites) ; le quartier des communs ou de la paille : on y regroupe, souvent entassés dans de grandes salles, les détenus les plus pauvres (« les pailleux »).
Ces prisons sont dirigées par un concierge ou un geôlier. Les gardiens, appelés guichetiers et porte-clés, sont recrutés et rémunérés par des particuliers, pour qui la gestion d'une prison est source de revenus. Les abus sont donc nombreux. Les conditions de vie dans ces prisons sont souvent déplorables : entassement des prisonniers, insalubrité des locaux, maladies, privations, froid, etc et la mortalité y est importante.

Les maisons de force

Véritables forteresses militaires, on y trouve les gens emprisonnés sur ordre du roi, et notamment les prisonniers par lettres de cachet. Devenues le symbole de l'arbitraire royal, c'est la prise de la plus célèbre de ces prisons, la Bastille, qui marquera le début de la Révolution française.

À la veille de la Révolution

Tout au long du XVIII^{e} siècle, des voix s'élèvent pour dénoncer l'état déplorable des lieux de détention. En 1775- 1776, Malesherbes, ministre d'État, considère que la prison est *« souvent plus cruelle que la mort »* et en 1780, Louis XVI, souhaitant améliorer les conditions de vie des prisonniers, ordonne des missions d'inspection des lieux d'enfermement. Les rapports ne seront rendus qu'en 1791.

B) 1789-1795, la Révolution française

Le code pénal de 1791

Influencé par les idées de Beccaria et la philosophie des « Lumières », le premier Code pénal français voit le jour le 6 octobre 1791. Il définit les infractions criminelles et les peines encourues. Le nouveau code exclut les châtiments corporels mais conserve la peine de mort. Les peines sont proportionnelles au délit et égales pour tous. La nouvelle échelle des peines se structure autour de la privation de liberté.

La naissance de la prison pénale

La peine d'emprisonnement voulue par le Code pénal s'exécute selon quatre modalités :
-les fers : travaux forcés au profit de l'État, exécutables en maison de force, dans les ports et arsenaux ou pour tout ouvrage de travaux publics. Le condamné traîne un boulet attaché au pied ;
-la réclusion : enfermement dans une maison de force pour y effectuer des travaux dont le détenu peut récolter une partie du produit ;
-la gêne : enfermement solitaire absolu, sans fer ni lien. Peine visant surtout les délits politiques, elle ne sera jamais appliquée faute de lieu approprié ;
-la détention : enfermement dans une des forteresses de l'État, entre 5 et 20 ans.

L'Assemblée constituante distingue plusieurs catégories d'établissements :
-les maisons d'arrêt et les maisons de justice pour les personnes en attente de jugement ;
-les prisons pénales pour les condamnés (bagnes, maisons de force, maisons de gêne et de détention et de correction).

Naissance de l'Administration pénitentiaire

Dès 1792, le ministre de l'Intérieur est chargé de gérer le budget des prisons, mais ce n'est qu'en octobre 1795 qu'est créée l'administration des prisons. Elle est placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et le restera jusqu'en 1911.

C) 1801, Naissance des maisons centrales

Résultat de la réforme judiciaire inaugurée en 1791 par le premier Code pénal, la naissance des maisons centrales s'explique aussi par :
-les nécessités de la sécurité militaire : elles jouent le rôle de grandes « forteresses » contre les criminels, et complètent le dispositif du maintien de l'ordre dans les régions les plus sensibles : la capitale, les frontières et les régions longtemps insurgées ;
-le souci d'établir de vastes manufactures rentables, instruments de discipline et de réhabilitation pour les condamnés.
Les deux premières maisons centrales sont créées en 1801, sous le Consulat (1799-1804), à Gand et à Vilvorde, dans la Belgique annexée. L'ordonnance royale du 2 avril 1817 décide qu'une distinction sera effectuée parmi les condamnés et qu'ils seront accueillis dans des maisons centrales spécifiques : maisons de force pour les condamnés à la réclusion, les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, maisons de correction pour les condamnés correctionnels à plus d'un an de prison.
Au XIX^{e} siècle, les maisons centrales sont pour la plupart des manufactures où les condamnés sont soumis à l'obligation de travail, considéré comme un châtiment et une contrainte par le Code pénal.

D) 1822, Premiers textes administratifs encadrant le travail des gardiens

Un code de conduite pour les gardiens de prisons

Le règlement du 30 avril 1822 régit le service des gardiens en maison centrale. On y trouve une suite d'interdictions et de sanctions qui, très vite, seront généralisées à l'ensemble des

prisons françaises. Toute transgression est sanctionnée par l'échelle des peines suivante : mise aux arrêts ou en salle de discipline, suspension de fonction avec privation de traitement, destitution et/ou poursuite devant les tribunaux.
L'administration pénitentiaire est longtemps restée marquée par ce texte.

Le recrutement des gardiens de prisons
Ce même décret de 1822 précise les conditions de recrutement des personnels de surveillance : il est prescrit de n'admettre aux emplois de gardiens que « d'anciens militaires, âgés de 20 ans au moins et de 42 ans au plus » (article 44).
Ils sont nommés par le préfet mais choisis par le directeur. À cette époque, il n'existe pas de formation pour les gardiens, mais ils doivent se soumettre à un noviciat de deux mois dans l'établissement avant leur nomination.

Le travail du gardien
Le gardien de prison est assimilé au militaire pour la discipline, le service et l'équipement (il porte le sabre durant le service). Il est voué à l'obéissance et vit dans la prison.

Organigramme type d'une maison centrale
Il est composé de trois grands services : le service administratif, les services spéciaux et le service de garde.
Toutes les prisons seront par la suite calquées sur cette organisation.

E) 1839-1842, premiers règlements intérieurs et discipline dans les maisons centrales

Le contenu d'un règlement intérieur
Il précise les règles de la vie quotidienne des détenus, leurs droits et devoirs, les horaires des différentes activités (travail, promenade, enseignement,…), les différents régimes de détention en vigueur dans la prison et définit les actes sanctionnables. Il s'agit d'un code de vie intérieure de l'établissement.

Un premier règlement qui durcit la vie quotidienne
Une grande partie du règlement du 10 mai 1839 concerne le cadre du travail et consacre son importance première. Le travail doit être la seule distraction dans ces établissements.
Les sanctions prononcées par le directeur vont de l'interdiction de promenade dans le préau à la mise aux fers (art. 9 sur les peines disciplinaires).
L'arrêté du 8 juin 1842 sur la justice disciplinaire complète le dispositif en instaurant dans chaque maison centrale un prétoire, véritable tribunal interne.

Le cas de l'argent du détenu (le pécule)
Pour éviter les trafics, l'argent est interdit en détention. Le salaire n'est donc pas payé en argent liquide mais en monnaie de compte. Le salaire versé au détenu est réparti de la manière suivante : 1/3 abandonné à l'entrepreneur privé, 2/3 à l'administration pénitentiaire. Elle se charge ensuite de distribuer une part au détenu (son pécule) dont il peut disposer pendant sa captivité, pour l'habillement, l'achat d'aliments (cantine), le courrier, les secours envoyés à la famille ou bien les réparations à ses victimes ou à l'État. L'autre part est mise en réserve pour sa libération

F) 1850, les colonies agricoles pour mineurs

À partir des années 1830, certains esprits préconisent de sortir les jeunes détenus des prisons pour les affecter aux travaux agricoles. L'argumentation est multiple :
-économique et politique : le monde agricole manque de bras et la migration de la campagne vers les villes est un mouvement qui paraît néfaste pour l'économie et la société. -
-éducative : les jeunes qui croupissent dans les prisons retrouveront dans la nature la santé physique, et par le travail agricole, la santé morale.
Entre 1840 et 1850, plus de 50 colonies agricoles sont créées dans toute la France. L'administration pénitentiaire crée également des sections agricoles dans les grandes maisons centrales.

-Loi du 5 août 1850 (Loi Corne) : loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus
La loi Corne généralise les colonies pénitentiaires agricoles pour les enfants délinquants. L'article 5 stipule que les colonies peuvent être publiques ou privées. Les établissements publics sont fondés par l'État qui en nomme les directeurs. Les établissements privés sont fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'État.
L'article 3 précise que les enfants placés dans ces colonies sont « élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ».

La fin des « bagnes d'enfants »
Dans la première moitié du XX^{e} siècle, plusieurs affaires relayées par la presse et mettant en cause la discipline et les mauvais traitements infligés aux enfants, conduisent à la disparition des colonies pénitentiaires. Leur histoire s'interrompt à la veille de la Seconde Guerre mondiale.
Durant l'été 1934, la colonie de Belle-Île-en-Mer connaît une révolte qui marque les esprits : suite à un incident mineur, les colons s'insurgent et s'évadent après avoir tout détruit. La population participe, au même titre que les autorités, à la recherche des évadés et se mue en chasseurs d'enfants.
Jacques Prévert écrira un poème intitulé « *Chasse à l'enfant* » qui évoque cette mutinerie. Mis en musique par Joseph Kosma, il a été interprété par Marianne Oswald et enregistré en 1936. Le texte est publié dans le recueil Paroles, sorti en 1946.
Jacques Prévert / Joseph Kosma : La Chasse à l'enfant'enfant (youtube.com)

G) 1854, transportation et bagnes

La naissance des bagnes
Le bagne est né des galères. Ces « prisons flottantes » ont, durant deux siècles, reçus sur leurs bancs de rame près de 70 000 condamnés. En 1748, une ordonnance royale décide que dorénavant les forçats exécuteront leur peine dans les arsenaux maritimes, où ils seront voués aux travaux les plus pénibles. C'est la fin des galères et la naissance des bagnes portuaires (Toulon, Rochefort, Brest …).
À partir des années 1830-1840 les débats se cristallisent autour des bagnes : on dénonce la concentration de ces milliers de criminels et le danger moral et sanitaire qu'ils représentent pour la population environnante.
La loi du 30 mars 1854 inscrit officiellement la « transportation » dans le Code pénal. Dorénavant, les individus auteurs de crimes graves et condamnés aux travaux forcés exécuteront leur peine hors du territoire métropolitain. Pendant plus de 10 ans, des forçats sont débarqués en Guyane. Ils sont décimés par les maladies, la malnutrition et

l'épuisement. On décide alors de changer de destination : à partir de 1867, les forçats sont envoyés en Nouvelle-Calédonie. Mais devant des conditions de vie jugées, cette fois, trop avantageuses et trop peu dissuasives, le gouvernement décide, en 1887, de reprendre les envois vers la Guyane, crainte des condamnés.

La loi sur le relégation de 1885

Avec la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, les bagnes coloniaux reçoivent une nouvelle catégorie pénale : les multirécidivistes. C'est finalement la solution de l'éloignement qui, là encore, est choisie.

Les bagnes coloniaux accueillent donc, à la fin du XIX^{e} siècle, différentes catégories de condamnés : transportés, relégués, déportés politiques…On compte une population pénale globale constante (5 à 6 000 individus) répartie sur les différentes îles.

Au lendemain de la Première Guerre mondiale, témoignages et campagnes se multiplient pour dénoncer l'enfer des bagnes. Albert Londres, célèbre reporter, est le premier à publier des articles décrivant les conditions de vie terribles des forçats.

Les mouvements de protestation sont tels que, le 17 juin 1938, est voté un décret-loi abolissant la transportation. C'est la fin des convois de condamnés vers la Guyane et la fin officielle des bagnes coloniaux.

Mais aucune solution pratique n'est envisagée pour rapatrier les condamnés en cours de peine. Pendant la Seconde Guerre mondiale, on estime que près de la moitié des forçats en attente de rapatriement sont morts, victimes de malnutrition et de mauvais traitements. Le rapatriement des survivants ne commencera qu'après la guerre et s'échelonnera de 1946 à 1953.

H) 1875, Loi sur le régime des prisons départementales

En 1872, l'Assemblée nationale met en place une commission pour amorcer une réforme des prisons. Présidée par le vicomte d'Haussonville, elle accomplit un important travail d'enquête et rédige un rapport rendu en mars 1873. Parmi les recommandations, figure l'instauration d'un régime d'emprisonnement individuel.

Après de multiples débats, le Parlement vote le 5 juin 1875, une loi qui soumet obligatoirement à l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales les prévenus et les condamnés à une peine inférieure ou égale à un an et un jour et, à leur demande, les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour.

Création de la réduction de quart de la peine

La loi de 1875 prévoit en son article 4 que la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel est réduite d'un quart. La réduction se justifie par la rigueur du régime cellulaire intégral, conçu pour assurer « l'isolement complet et continu des condamnés ».

Pour mettre en œuvre la loi du 5 juin 1875, des prisons existantes sont aménagées en cellules individuelles. D'autres sont construites, telle la prison de Fresnes inaugurée en 1898 : prison cellulaire à la discipline rigoureuse, elle comprend 1 671 cellules.

Les maisons centrales ne sont pas concernées par la réforme. Néanmoins, les dortoirs de ces prisons sont aménagés en cellules individuelles baptisées « cages à poules » pour isoler les détenus.

Les directeurs de l'administration pénitentiaire ont multiplié les circulaires d'application pour l'encellulement individuel : obligation pour les détenus de porter un capuchon d'étamine sur la tête lors des déplacements, création de promenoirs individuels rayonnant

autour d'un guichet central de surveillance, création de chapelles munies d'alvéoles de bois individuelles.

I) 1885, création de la libération conditionnelle

La loi du 14 août 1885 crée la libération conditionnelle pour bonne conduite : un condamné peut être mis en liberté conditionnelle après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si sa peine est inférieure à six mois ou, quand sa peine est supérieure à six mois, à la moitié de sa peine.
Au début, la liberté conditionnelle est utilisée avec une extrême prudence. De 1885 au 1er janvier 1888, sur 3 517 demandes, 713 seulement sont acceptées. Pour apaiser la défiance des magistrats à l'encontre de cette mesure, le ministre de l'Intérieur décide la création d'un comité consultatif de la libération conditionnelle (1888), présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire. De 1888 au 1er janvier 1890, 2 915 libérations sont décidées sur 5 716 demandes, soit 56%.
Les condamnés à de longues peines sont les premiers bénéficiaires de ces mesures.
Dans les prisons départementales, le taux de libération conditionnelle est plus faible, les peines y étant plus courtes. La libération conditionnelle reste, aujourd'hui encore, une des composantes importantes du système pénitentiaire français : espérance pour le détenu, instrument disciplinaire pour l'administration, elle est un levier essentiel dans le processus de réinsertion.

J) 1911, rattachement de l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice

<u>La montée en puissance de l'Administration pénitentiaire</u>
Au début du XIXe siècle, l'administration pénitentiaire n'est qu'un bureau au sein de l'important ministère de l'Intérieur.
Le personnel des prisons est nommé par les préfets des départements. Les dépenses des prisons départementales (maisons d'arrêt, maisons de force et de correction) incombent aux départements.
Il faut attendre le Second Empire (1852-1870) pour voir une véritable montée en puissance de l'administration pénitentiaire. Par la loi de finances du 5 mai 1855, l'entretien des prisons de province revient à la charge de l'État. Elle prévoit aussi un directeur des prisons dans chaque département.

<u>De l'Intérieur à la Justice</u>
Dès la Restauration (1814-1830), des voix s'étaient élevées pour réclamer le rattachement des prisons au ministère de la Justice, mais sans réel écho.
Sous la IIIe République, à partir de 1875, un véritable bras de fer s'installe entre ministère de la Justice et ministère de l'Intérieur. Par décret du 13 mars 1911, l'administration pénitentiaire et ses services extérieurs sont finalement rattachés au ministère de la Justice mais ils ne seront réellement intégrés à la Chancellerie qu'en 1926 dans le cadre de la réforme judiciaire et pénitentiaire (décret du 3 septembre 1926).

K) 1945, la réforme Amor

Le 30 septembre 1944, le magistrat Paul Amor (1901-1984), ancien résistant, devient directeur de l'administration pénitentiaire. Il met en œuvre, à partir de mai 1945, une réforme fondamentale du système pénitentiaire, formulée en 14 principes.

Le régime progressif
Introduit en 1939, le régime progressif se développe avec la réforme Amor. Il vise à adapter le traitement pénitentiaire du détenu à son attitude et à l'évolution de son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté. Au début des années 1950, il sera élargi à toutes les peines privatives de liberté.

La mise en place de services sociaux et des comités d'assistance et de placement des libérés
En 1945, une circulaire vise à doter chaque établissement d'un service social pénitentiaire. En 1946, sont institués des comités d'assistance et de placement des libérés au siège de chaque tribunal d'instance. Ils ont pour mission de surveiller les libérés conditionnels et d'aider les libérés qui le souhaitent dans leur réinsertion.
En 1949 est créé le statut particulier des éducateurs de l'administration pénitentiaire, ancêtres des conseillers d'insertion et de probation (CIP) actuels. Ils n'interviennent alors que dans les établissements à régime progressif ou pour jeunes détenus.

Le Centre National d'orientation (CNO)
Le Centre National d'Orientation ouvre en août 1950 à Fresnes. Les détenus condamnés à une longue peine, qu'ils soient primaires ou récidivistes, y sont envoyés après leur jugement. Ils sont soumis pendant une durée d'un mois environ à une observation médicale, psychologique et sociale. La répartition des détenus vers les différents établissements pour longue peine est décidée à la fin de chaque session par une commission de classement.

La formation du personnel
En octobre 1946, le Centre d'études pénitentiaires de Fresnes ouvre ses portes. Au début des années 1950, le centre, transféré à Paris, laisse la place à une École pénitentiaire qui accueille cette fois des surveillants et des éducateurs affectés dans les établissements réformés. Ils partagent certains cours communs.

L) 1945, ordonnance relative à l'enfance délinquante

Promulguée le 2 février 1945, au lendemain de la Libération, l'ordonnance relative à l'enfance délinquante synthétise des dispositions parfois déjà proposées dans le passé et traduit les idées de nombreux courants relatifs à la délinquance juvénile de l'Entre-deux-guerres.

Les grands principes établis par l'ordonnance de 1945 :
-Une juridiction pénale spécifique aux mineurs : « Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants » ;
-Création de la fonction de juge spécialisé des enfants. Il est le pivot de la justice pénale des mineurs.
-Primauté des mesures éducatives sur la répression.

-La personnalité de l'enfant devient prépondérante sur l'acte qu'il a commis : *« […] car ce qu'il importe de connaître, c'est, bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt ».* Enquêtes sociales et examens médico-psycho logiques sont confiés aux services sociaux spécialisés.

L'ordonnance du 1er septembre 1945 fait de l'Éducation surveillée une direction autonome au sein du ministère de la Justice, soustrayant ainsi à l'administration pénitentiaire la prise en charge des mineurs délinquants. C'est l'affirmation d'une volonté politique forte de modifier les modalités de traitement et de prise en charge des mineurs.
En 1990, la direction de l'éducation surveillée devient direction de la protection judiciaire de la jeunesse

M) 1958, création du statut spécial du personnel pénitentiaire, du JAP et des comités de probation

Suite à de nombreux mouvements de grève, l'ordonnance du 6 août 1958 crée le statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Le nouveau statut du personnel de surveillance se trouve rapproché de celui des fonctionnaires de police.

Création du juge de l'application des peines
Le Juge de l'Application des Peines (JAP), créé par l'ordonnance du 23 décembre 1958, est chargé de suivre l'exécution des peines des détenus condamnés.
Il détermine les principales modalités de traitement en accordant le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir.
Il prononce l'admission aux différentes phases du régime progressif et donne un avis aux propositions de libération conditionnelle.
Nommé par arrêté, le JAP n'a, initialement, ni statut particulier, ni compétence étendue et exerce d'autres activités civiles et pénales.

Les comités de probation et d'assistance aux libérés
Présidés par le JAP, les comités de probation, créés par la même ordonnance de 1958, ont en charge les condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. Ils les assistent et s'assurent qu'ils respectent les mesures de contrôle et de surveillance.
Les comités d'assistance aux libérés contrôlent les condamnés ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, assurent le patronage des interdits de séjour et apportent une aide morale ou matérielle aux sortants de prison qui en font la demande.
Rattachés administrativement à l'administration pénitentiaire, les deux comités, qui ont le même siège, la même composition et le même fonctionnement fusionneront très rapidement pour donner naissance au comité de probation et d'assistance aux libérés (CPAL).

N) 1975, libéralisation de la vie en détention

Le grand mouvement des mutineries
Après une relative accalmie, les agitations reprennent et durant l'été 1974, c'est l'explosion. Une dizaine de mouvements tournent en mutineries au cours desquelles six détenus sont tués. Au bilan, 11 établissements sont partiellement ou totalement détruits.

Le mouvement insurrectionnel est largement relayé par le groupe d'information sur les prisons (GIP), créé en février 1971 par des intellectuels de renom (Michel Foucault, Jean-Marie Domenach, Pierre Vidal-Naquet ...) qui souhaitent donner la parole aux détenus et aux anciens détenus.

Les prémices de la loi de 1975

Depuis 1945, le régime de détention s'est assoupli :
-droit pour les condamnés de conserver des photographies de leur proches (1945)
-autorisation de la cigarette à titre de récompense pour les condamnés (1947)
-prohibition de la station debout pour les punis (1947)
-fin de l'obligation pour les détenus stationnant dans les couloirs de se tenir debout « face au mur » (sauf à la porte du prétoire) (1951)
-suppression du port obligatoire des sabots (1954)
-abolition du port du béret (1968)
-introduction de la télévision en salle commune (1971)
-autorisation de lire les journaux et d'écouter la radio (1971)

La loi du 11 Juillet 1975

La loi concrétise la réforme pénitentiaire vers une plus grande humanisation dans les établissements pour longues peines. Le régime progressif à l'intérieur d'un même établissement est abandonné et remplacé par un nouveau dispositif basé sur la différenciation entre deux catégories d'établissements pénitentiaires pour peines : centres de détention et maisons centrales (créés par les circulaires du 26 mai 1975).
Dans la loi, le JAP s'impose dans l'optique d'une véritable individualisation de la peine. Il développe les permissions de sortir, les mesures de semi-liberté, les chantiers extérieurs, le fractionnement ou la suspension de peine, la libération conditionnelle pour les peines inférieures à trois ans, mais aussi les peines de substitution à l'incarcération.
Dorénavant, on distingue types de régimes de détention :
-La maison centrale devient un établissement sécuritaire dans lequel sont envoyés les longues peines et les condamnés les plus difficiles ;
-Le centre de détention accueille, quant à lui, des détenus qualifiés de « ré-insérables ». Le régime y est plus libéral, tourné vers le maintien des relations avec l'extérieur puisque le détenu bénéficie, au bout du tiers de sa peine, d'un régime de permission de sortir plus souple qu'en maison centrale.

O) 1981, l'abolition de la peine de mort et ses conséquences

À la suite de l'élection de François Mitterand, Robert Badinter, avocat et professeur de droit, devient ministre de la Justice. À contre-courant de l'opinion publique et malgré l'âpreté des débats parlementaires, il ne cesse de militer pour l'abolition de la peine de mort qu'il obtient en septembre 1981.
La peine privative de liberté devient alors le mode d'exécution pénal de référence. De 1982 à 1985, son ministère aura une influence considérable sur la libéralisation de la vie quotidienne en détention et sur les droits des détenus.

L'évolution des parloirs

En 1975, suite à la loi sur la libéralisation des régimes de détention, dans les centres de détention, le parloir pouvait avoir lieu simplement autour d'une table. Cette pratique des

parloirs sans dispositif de séparation est généralisée en 1983 dans tous les établissements pénitentiaires.
20 ans plus tard, à partir de 2003, sont expérimentées des unités de vie familiale (UVF). Ces UVF ont pour but de maintenir les liens familiaux de façon plus intime. Elles sont réservées à des condamnés pour longues peines, mariés ou vivant maritalement et ne bénéficiant pas de permissions de sortir.

Les nouvelles mesures
-1982 : création d'associations socio-culturelles et sportives dans l'ensemble des établissements ;
-1983 : suppression du costume pénal, droit de correspondance généralisé, utilisation élargie du téléphone, droit de fumer sans restriction, autorisation de décorer la cellule de façon.
Personnelle, allongement des horaires avant l'extinction des lumières, aménagement des parloirs sans dispositif de séparation ;
-1985 : autorisation d'avoir une télévision en cellule.

La fin du travail obligatoire
Jusqu'en 1987, le travail fait partie de la peine. Il est la peine lorsque l'accusé était condamné aux travaux forcés. Avec l'abolition du travail obligatoire, la peine de prison devient uniquement une peine privative de liberté.

P) 1987, lancement du plan « 13000 »

En 1987, le garde des Sceaux, Albin Chalandon, lance un vaste programme immobilier visant à moderniser le parc pénitentiaire français.
Prévu au départ pour 25 à 30 000 places, il est ramené par le garde des Sceaux suivant, Pierre Arpaillange, à 12 850 places. Il est surnommé « programme 13 000 » et prévoit la construction de 25 établissements (11 centres de détention, 6 centres pénitentiaires, 1 maison centrale et 7 maisons d'arrêt).

L'objectif est double :
-mettre fin à la surpopulation carcérale ;
-introduire dans l'administration pénitentiaire un modèle de gestion moderne.

Les établissements du plan 13 000 inaugurent un nouveau type de gestion : la gestion mixte. La gestion des activités courantes de ces établissements (hôtellerie-restauration, santé, travail, formation professionnelle, maintenance et support logistique) est confiée à des entreprises privées.
La direction, la garde, l'insertion et le greffe restent de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et de son personnel.

Le programme 13 000 a permis la fermeture de 25 maisons d'arrêt exigües, vétustes ou insalubres.

À partir de ce programme, toutes les nouvelles constructions sont des programmes incluant la gestion mixte.
Le « programme 4 000 » lancé en 1995 (5 établissements) obéit à ce nouveau modèle.

Q) 1994, évolution de l'accès au soin des détenus

En 1986, dans le cadre de la sectorisation psychiatrique, les services médico-psychologiques régionaux (SMPR) sont créés en milieu pénitentiaire par les établissements hospitaliers. Il s'agit d'une unité comprenant des cellules et des salles de soins où seuls les malades consentants peuvent séjourner.
Puis, par la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, l'organisation des soins en milieu pénitentiaire est confiée au service public hospitalier.
Chaque établissement est lié, par un protocole, à un établissement de santé de proximité, et est chargé d'implanter une unité de consultation et de soin ambulatoire (UCSA) renommée depuis unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).
La loi du 9 septembre 2002 prévoit la construction de 9 unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).
Elles permettent l'hospitalisation en psychiatrie des personnes détenues atteintes de troubles mentaux qu'il n'est pas possible de maintenir dans une structure pénitentiaire classique. La première UHSA est ouverte en avril 2010 à Lyon. Elle fait figure d'établissement pilote puisque 8 autres UHSA ont vu le jour depuis (la dernière à Marseille en 2018).
Depuis 2004, il a été décidé de créer des unités hospitalières sécurisées interrégionales(UHSI).
Les UHSI sont des structures implantées au sein des hôpitaux régionaux universitaires de six grandes villes, dans lesquelles les médecins pourront assurer les soins nécessitant une hospitalisation d'urgence et de courte durée.

R) 2000, l'ENAP à Agen

Après quelques brèves expériences d'écoles pénitentiaires nationales à la prison de la Santé de 1893 à 1903 puis à Fresnes de 1927 à 1934, la formation des personnels pénitentiaires va se généraliser au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.
Avec la réforme Amor de 1945, une « école pénitentiaire technique » spéciale ouvre ses portes le 1er octobre 1946, sur le site de Fresnes pour former le personnel des établissements réformés (application du régime progressif).Cette école ferme en 1962.
Elle est remplacée par l'École de formation des personnels de l'administration pénitentiaire (ÉFPAP), installée d'abord à Albé, puis à Obernai (Alsace). À partir de 1965, l'ÉFPAP s'installe dans les locaux d'un ancien centre de jeunes détenus construit sur le site de Plessis-le-Comte, à Fleury-Mérogis (Essonne), où elle prend le nom d'École d'administration pénitentiaire (ÉAP).
En 1977, l'ÉAP devient l'École nationale d'administration pénitentiaire (Énap). Elle étoffe ses formations, crée de nouvelles sections (personnels techniques, administratifs, formateurs) et développe la formation continue.
Le 20 septembre 1994, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire (CIAT) décide la délocalisation de l'école à Agen.
Le décret du 26 décembre 2000 érige l'Énap en établissement public de l'État à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés.
Tout en complétant son offre de formations aux personnels pénitentiaires (11 filières de formation initiale ou de formation d'adaptation), l'Énap développe un secteur de recherche appliquée.
Depuis la délocalisation à Agen, l'école a accueilli et formé plus de 47 000 élèves en formation initiale.

S) 2004, Lancement des premiers établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)

En 2004, le ministre de la Justice lance la construction de sept établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) : un nouveau concept d'établissement en France, pour lequel les exemples étrangers, belges notamment, ont constitué des références.
Placés sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire, les EPM reçoivent chacun 60 jeunes détenus, filles et garçons de 13 à 18 ans, prévenus ou condamnés.
Ils visent à concilier sanction pénale et éducation dans un but de réinsertion et de prévention de la récidive.
La prise en charge des jeunes s'appuie sur le travail d'une équipe pluridisciplinaire de 150 agents (administration pénitentiaire, protection judiciaire de la jeunesse, Éducation nationale et Santé) qui se relaient auprès des mineurs.
L'emploi du temps est très dense et encadré, passant par un enseignement individualisé, des formations professionnelles et des activités extrascolaires, socioculturelles et sportives propices à la socialisation.
L'architecture des EPM repose sur la sécurité, mais avec un cadre humanisé. L'hébergement accueille dans des cellules individuelles les mineurs dans des petites unités autonomes de dix individus maximum, où le fonctionnement est géré en commun avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ.).
Au travers d'un régime de détention exigeant, avec des sanctions disciplinaires garantes de la bonne gestion quotidienne, c'est l'apprentissage du respect mutuel et de la vie en collectivité qui est recherché.

T) 2009, consécration du droit pénitentiaire

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 consacre l'émergence d'un droit pénitentiaire véritable. Le service public pénitentiaire voit ses missions redéfinies et identifiées comme constitutives de la 3e force de sécurité du pays.
Les personnels sont mieux reconnus, les droits et devoirs de la personne détenue sont actualisés et inscrits dans la dynamique d'un véritable parcours d'exécution de la peine, les régimes de détention accèdent à une reconnaissance législative, les aménagements de peine et les dispositifs concourant à la prévention de la récidive acquièrent un caractère prioritaire.
Un code de déontologie du service public pénitentiaire (décret du 30 décembre 2010) fixe les règles de loyauté, de respect des droits fondamentaux du détenu et de non-discrimination qui s'imposent aux personnes habilitées et aux personnels de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions. Ces derniers doivent prêter serment lors de leur première affectation.
Cette loi de 2009 est le point d'orgue d'une évolution constante de la norme pénitentiaire, sous l'influence conjuguée de grands débats citoyens, des contrôles externes croissants de la prison et de l'influence grandissante des normes européennes :
-1974 : la Cour européenne des droits de l'Homme annonce que le droit ne saurait « s'arrêter à la porte des prisons ». L'administration pénitentiaire s'engage dans un mouvement de réforme juridique ;

-1987 : la loi du 22 juin relative au service public pénitentiaire enclenche une vaste modernisation immobilière (programme 13 000). L'amélioration des conditions de détention devient une priorité du gouvernement ;
-1995-1996 : début d'une réforme du droit disciplinaire : le juge administratif confronte l'administration pénitentiaire aux exigences du principe de légalité des sanctions disciplinaires ;
-2000 : deux lois fondamentales pour la condition juridique du détenu : la loi « présomption d'innocence » du 15 juin 2000 initie la juridictionnalisation de l'application des peines (que la loi du 9 mars 2004 améliorera) ; la loi du 12 avril 2000 relative à l'amélioration des relations entre les citoyens et leur administration accroît les droits de la défense du détenu et impose des procédures respectueuses du principe contradictoire.
La rénovation des droits du détenu, la reconnaissance statutaire et déontologique des personnels, l'accroissement des moyens budgétaires et immobiliers du service public pénitentiaire sont placés au cœur de la Loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002, de l'ensemble des réformes statutaires concernant les personnels entre 2004 et 2007 et de la loi du 9 mars 2004.
-2006 : l'administration pénitentiaire fait des règles pénitentiaires européennes (RPE), adoptées par le Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006, sa charte d'action. Ces RPE viennent soutenir l'harmonisation et la valorisation des pratiques professionnelles pénitentiaires, la labellisation des établissements pénitentiaires et inspireront largement le contenu de la loi pénitentiaire de 2009.
-2007 : Création d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté.

U) De 2002 à nos jours, une nouvelle carte pénitentiaire

L'évolution de la carte pénitentiaire est dominée par deux notions-clés : simplification et rééquilibrage territorial.
La simplification de la carte pénitentiaire est un phénomène ancien, amorcé dès la Révolution française. On tend à fermer les prisons des centres-villes, vétustes ou de petite taille, au profit de nouveaux établissements de 400 à 600 places, implantés en périphérie urbaine ou en zone périurbaine.
Le rééquilibrage territorial s'observe plus particulièrement depuis les 30 dernières années. Poussés par la volonté d'améliorer les conditions de détention, les gouvernements lancent plusieurs plans successifs de construction et de rénovation du parc immobilier pénitentiaire, en veillant à une répartition équilibrée des nouveaux établissements sur le territoire, au plus près des besoins des juridictions pénales et dans le respect du maintien des liens entre le détenu et sa famille.
La Loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 prévoit le lancement d'un programme immobilier pour 13 200 nouvelles places. Les premiers établissements de ce « plan 13 200 » ouvrent en 2007, les derniers seront livrés en 2012. La France comptera alors 63 000 places dans ses établissements pénitentiaires.
En 2009, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), la carte pénitentiaire est de nouveau remaniée, dans un souci de rationalisation de l'organisation des services territoriaux de la Justice.
Le territoire est désormais partagé en neuf directions interrégionales des services pénitentiaires chargées d'animer, contrôler et coordonner l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation placés sous leur autorité.

Quelques chiffres indicatifs (Métropole)
-1850 : 455 établissements pénitentiaires
-1890 : 335
-1930 : 220
-1945 : 200
Actuellement : 183 (avec la mission Outre-mer) et 103 Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)
Chiffre au 1er janvier 2018

HISTORIQUE DE LA CONSERVATION

Ces fonds ont été conservés dans les différents établissements pénitentiaires du département puis versés progressivement dans les locaux des Archives départementales de l'Aube.

-Le premier inventaire intitulé *« Répertoire numérique de la série Y - Établissements de répression »* a été dressé, en 1936, par G. DUHEM et Paul DUPIEUX, archivistes départementaux, avec la collaboration de J. BLANC, employé aux Archives.
Il concerne les sous-séries 1Y à 130 Y, dont la *brièveté »* des analyses avait été choisie afin de pouvoir l'imprimer et le rendre accessible aux lecteurs.

Des adjonctions postérieures sont venues compléter ce fonds initial :
-2 Y plans de Clairvaux (en prévision de la fermeture de la maison d'arrêt en 2023) Versement, réalisé directement par les Archives départementales le 26 avril 2023, il concerne les plans des services techniques de la Maison centrale de 1830 à 1993. Il a donné lieu aux instruments de recherche : 2 Y 21-44 et 1911 W ;
-48 Y répertoires et registres d'écrou ;
-131 Y à 154 Y administration et population carcérale des établissements pénitentiaires départementaux (inventaires dactylographiés en 2006).

À noter, l'inventaire 148 Y a été repris en 2014 par la société Fontaine et Fils Archives (Sarl FFAS) pour en indexer les patronymes des détenus notamment.

Les établissements pénitentiaires départementaux

Une maison d'arrêt, de justice et de correction existait dans chaque arrondissement.

Les prisons d'Arcis-sur-Aube et de Bar-sur-Seine furent reconstruites sur des terrains acquis respectivement en 1860 et 1861. Celle de Bar-sur-Aube fut aménagée dans des bâtiments acquis à un particulier en 1836. L'ensemble de bâtiments occupés par le tribunal, la maison d'arrêt et la caserne de Nogent-sur-Seine furent remis au Département le 30 fructidor an XIII. Quant à la prison de Troyes, elle occupa, jusqu'en 2023, l'ancienne maison religieuse des Cordeliers de la ville, remise au Département par le directeur des domaines du Département de l'Aube en 1811. Les travaux engagés en 1829 modifièrent une première fois les bâtiments, qui furent à nouveau reconstruits en 1879.
En application du décret du 3 septembre 1926, les maisons d'arrêt et de correction d'Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Nogent-sur-Seine furent totalement évacuées par les services pénitentiaires. Les locaux devenus vacants furent loués à des particuliers ou à des organismes. Le projet, en 1931, d'installer d'une auberge de jeunesse dans l'ancienne prison de Bar-sur-Seine fut longtemps discuté avant d'être abandonné, une propriété plus

adaptée ayant été trouvée. Un dispensaire d'hygiène départemental fut installé en 1931 dans l'ancienne prison de Bar-sur-Aube.

Maison d'arrêt d'Arcis-sur-Aube

En service de 1790 à 1926. La prison d'Arcis-sur-Aube fut reconstruite sur des terrains acquis par le département en 1860.
En application du décret du 3 septembre 1926, les maisons d'arrêt et de correction d'Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Nogent-sur-Seine furent totalement évacuées par les services pénitentiaires. Les locaux devenus vacants furent loués à des particuliers ou à des organismes.

Maison d'arrêt de Bar-sur-Aube

En service de 1794 à 1926. La prison fut aménagée dans des bâtiments acquis à un particulier en 1836.
En application du décret du 3 septembre 1926, les maisons d'arrêt et de correction d'Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Nogent-sur-Seine furent totalement évacuées par les services pénitentiaires. Les locaux devenus vacants furent loués à des particuliers ou à des organismes.
Un dispensaire départemental d'hygiène sociale fut installé en 1931 dans l'ancienne prison de Bar-sur-Aube.

Maison d'arrêt de Bar-sur-Seine

En service de 1790 à 1926. La prison fut reconstruite sur des terrains acquis par le département en 1861.
En application du décret du 3 septembre 1926, les maisons d'arrêt et de correction d'Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Nogent-sur-Seine furent totalement évacuées par les services pénitentiaires. Les locaux devenus vacants furent loués à des particuliers ou à des organismes.
Le projet, en 1931, d'installer d'une auberge de jeunesse dans l'ancienne prison de Bar-sur-Seine fut longtemps discuté avant d'être abandonné, une propriété plus adaptée ayant été trouvée.

Maison centrale de Clairvaux

Les Archives départementales de l'Aube ne conservent pas la totalité des archives de la Maison centrale de Clairvaux. Ces dernières, faute de conditions de conservation adéquate à la Maison centrale sont en effet très lacunaires, voire totalement absentes pour la période entre 1858 et 1915.
Devenue bien national, l'abbaye de Clairvaux est adjugée le 10 février 1792 à Pierre Cauzon, architecte de Bar-sur-Aube, pour la somme de 160 500 francs. Une papeterie est installée dans le bâtiment des fours et des moulins tandis que l'abbatiale est transformée en verrerie. Le 24 septembre 1799, Pierre Rousseau rachète l'ensemble des bâtiments et maintient l'activité industrielle.
Dès le premier Code pénal d'octobre 1791, la prison, envisagée comme lieu de peine et de rachat, devient un point central du système pénal. Sa mise en œuvre se heurte cependant à l'absence de bâtiments adaptés, qui ne sera comblée qu'à partir du Directoire, notamment pour les maisons d'arrêt. Héritier de cette réflexion, Bonaparte entame dès 1801 une réorganisation administrative et judiciaire, et crée des structures nouvelles, les futures « maisons centrales ». Les premières sont établies à partir de 1804. 1808 voit la

promulgation du Code d'instruction criminelle, qui organise le système des prisons, maisons d'arrêt et de justice, puis du décret du 16 juin, qui crée une maison centrale de détention par « arrondissement », pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels et de police correctionnelle. Les bâtiments des anciennes congrégations, clos de murs, souvent isolés, et considérés comme facilement aménageables (Fontevraud, Auberive, Le Mont-Saint-Michel, etc.), sont réquisitionnés. Dans l'Est, le site de Clairvaux s'impose rapidement. Le 16 juin 1808, Napoléon Ier décrète le rachat de l'ancienne abbaye pour la somme de 350 000 francs. Le décret précise que les bâtiments recevront une double affectation : maison centrale de détention pour les condamnés par les tribunaux criminels de neuf départements (Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Marne, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne) ainsi que, dans des espaces séparés, pour les condamnés par voie de police correctionnelle à des peines de plus d'un an, et dépôt de mendicité pour les vagabonds et mendiants arrêtés dans l'Aube.

Les premiers détenus, des insoumis de la Grande Armée, arrivent en 1813. Dès 1819, on compte 1 456 détenus (sur 9 392 en France). En 1858 : 1 650 hommes, 489 femmes et 555 enfants, soit près de 2 700 condamnés. Le bâtiment des convers devient prison de femmes puis manufactures (notamment de textile), les entrepreneurs locaux utilisant la main-d'œuvre carcérale ; le grand cloître est voué à la détention masculine.

Rapidement, les conditions de détention à Clairvaux sont terribles du fait du manque d'hygiène généralisé et d'une nourriture avariée. De nombreux prisonniers y meurent de faim et de froid. En 1847, un scandale éclate lorsque l'on découvre le décès à Clairvaux de 700 détenus au cours des trente derniers mois. Ces conditions sont propices aux révoltes et mutineries, comme dans l'affaire Claude Gueux qui inspire Victor Hugo pour son réquisitoire contre la peine de mort (1834). Une réflexion sur les conditions de détention aboutit à la réforme pénale de 1875 et à la création de « cages à poules » permettant à la population carcérale de vivre dans un espace individuel. Ces « cages à poules » resteront en usage jusqu'en 1970.

Avec la Commune de Paris, Clairvaux accueille ses premiers prisonniers politiques et notamment Blanqui, de 1871 à 1879. Après les mutineries de 1917, Clairvaux reçoit quelques condamnés du Tribunal militaire.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les Allemands et le régime de Vichy organisent un double système pénitentiaire. Vingt-et-un détenus résistants sont fusillés dans une carrière proche de l'abbaye. À la Libération, collaborateurs et condamnés de l'épuration sont incarcérés à Clairvaux (anciens ministres de Vichy, miliciens de la division Charlemagne). Charles Maurras séjourne dans le Petit Cloître de 1947 à 1951. Pendant les guerres de décolonisation, Clairvaux accueille des responsables algériens du FLN et trois des quatre généraux du putsch d'Alger.

En 1971, l'administration pénitentiaire quitte les anciens bâtiments monastiques pour ceux de la nouvelle centrale qui regroupe les cellules individuelles et les ateliers de production de chaussures où travaillent les détenus.

En 2015, la maison centrale de Clairvaux accueille 145 détenus. L'année suivante, 27 avril 2016, le ministre de la Justice Jean-Jacques Urvoas annonce la fermeture de la Maison centrale, validée par arrêté ministériel du 28 décembre 2016. La zone de détention est alors resserrée sur une emprise restreinte capable d'accueillir 80 détenus, regroupée dans les bâtiments A et C. Les bâtiments B et D sont démolis en 2017-2018. Le dernier détenu quitte Clairvaux à la fin du mois de mai 2023. L'administration pénitentiaire quitte le site définitivement le 1er octobre 2023.

Maison d'arrêt de Nogent-sur-Seine

En service de 1800 à 1926. L'ensemble de bâtiments occupés par le tribunal, la maison d'arrêt et la caserne de Nogent-sur-Seine furent remis au Département le 30 fructidor an XIII.
En application du décret du 3 septembre 1926, les maisons d'arrêt et de correction d'Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Nogent-sur-Seine furent totalement évacuées par les services pénitentiaires. Les locaux devenus vacants furent loués à des particuliers ou à des organismes.

Centre de détention de Villenauxe-la Grande

Cet établissement fait partie du « programme 13 000 » qui prévoyait la construction de 25 établissements (11 centres de détention (dont celui de Villenauxe-la-Grande), six centres pénitentiaires, 1 maison centrale et 7 maisons d'arrêt).

L'objectif est double :
-mettre fin à la surpopulation carcérale ;
-introduire dans l'administration pénitentiaire un modèle de gestion moderne.

Les établissements du plan 13 000 inaugurent un nouveau type de gestion : la gestion mixte. La gestion des activités courantes de ces établissements (hôtellerie-restauration, santé, travail, formation professionnelle, maintenance et support logistique) est confiée à des entreprises privées.
La direction, la garde, l'insertion et le greffe restent de la responsabilité de l'administration pénitentiaire et de son personnel.
Villenauxe-la-Grande fait partie du premier programme de construction des établissements à "gestion déléguée".
Sa construction a débuté en 1989, les premiers détenus y ont été écroués le 15 mars 1991. Il est situé en limite du vignoble champenois, à 1,5 km du centre de Villenauxe-la-Grande, à 60 km de Troyes et 120 km de Paris.
Centre de détention initialement conçu pour accueillir des détenus du ressort de la direction interrégionale de Dijon, avec un faible reliquat de peine, son infrastructure privilégiait les activités tournées vers la réinsertion. Aujourd'hui l'établissement reçoit pour moitié des détenus issus de la région parisienne.
Un centre de détention accueille les condamnés d'un an et plus considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. À ce titre, les centres de détention ont un régime de détention principalement orienté vers la resocialisation des détenus.
Capacité d'accueil
Depuis 2009 sa capacité est de 600 places grâce à l'ajout d'un troisième bâtiment de détention de 200 places sur quatre niveaux (deux bâtiment à deux niveaux).

Travail

Activités	Effectif employé	Surfaces d'atelier
Façonnage, conditionnements Montages, assemblages, petits usinages	100	3 000 m²

Activités

Formation	Places	Diplômes	Durée en mois
pâtissier / traiteur	15	CAP*	3
métallerie	15	CAP*	3
infographie	15	préqualif.	3
BPA espaces verts	15	BPA	4
CAPA espaces verts	15	CAPA**	6
accompagnement vers l'emploi à la sortie	30	-	2
adaptation à l'emploi	20	livret***	2

* CAP : certificat d'aptitude professionnelle
** CAPA : certificat d'aptitude professionnelle agricole
*** livret de compétences acquises au cours de l'action de formation

Maison d'arrêt de Troyes

Existe en tant que telle depuis la période révolutionnaire (le plus ancien registre d'écrou conservé date d'avril 1792).
La Maison d'arrêt de Troyes a été aménagée en prison au début du XIX^{e} siècle, dans les bâtiments de l'ancien couvent des Cordeliers, fondé par le comte Thibaud IV en 1236 et transféré en 1259 à l'emplacement de l'actuelle prison.
En 2017, la Maison d'arrêt a une capacité de 116 places pour 150 détenus environ.
La fin d'année 2023 marque la fermeture définitive du site 1-bis Rue Hennequin à Troyes vers le nouveau centre pénitentiaire de Troyes-Lavau pouvant accueillir jusqu'à 520 détenus.

HISTORIQUE DE LA CONSERVATION

Ce fonds a été conservés dans les différents établissements pénitentiaires du parcours de chaque détenu jusqu'à celui de Villenauxe-la-Grande, dernier établissement fréquenté avant leur libération en 2012.

MODALITES D'ENTREES

Documents entrés par versement des fonds du greffe du Centre de détention de Villenauxe-la-Grande au sein des Archives départementales de l'Aube

Zone du contenu et de la structure

PRESENTATION DU CONTENU

ÉVALUATION, TRI ET ELIMINATIONS, SORT FINAL

En amont du versement, un échantillonnage est effectué par le greffe pénitentiaire dans le respect de l'Instruction DAF/DPACI/RES/2007/016 du 11 octobre 2007 portant sur la gestion des archives des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (établissement pénitentiaire - service pénitentiaire d'insertion et de probation - direction régionale des services pénitentiaires), soit la conservation d'un dossier de détenu sur cinq (20% de la population carcérale libérée annuellement).
Un échantillonnage qualitatif est ensuite cumulé, en fonction de la dangerosité du détenu, de l'importance de l'affaire, du comportement disciplinaire le temps de la détention et des condamnations pour agressions sexuelles, soit environ vingt dossiers supplémentaires par année de libération.
Le sort final des archives de ce classement est définitif.

ACCROISSEMENT

Ce fonds est clos.

MODE DE CLASSEMENT

Ce fonds est classé alphabétiquement.

Zone des conditions d'accès et d'utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Suivant le régime de communication du Code du patrimoine, Livre II, Archives, articles L 213-1 à L 213-8, l'intégralité des documents sont communicables :

- 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent du dossier pour les affaires portées devant les juridictions et l'exécution des décisions de justice, sous réserve des dispositions particulières aux jugements,
-
- 100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent du dossier relatif aux affaires portées devant les juridictions et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes ou qui se rapportent à une personne mineure.
-
- 120 ans à compter de la date de naissance (25 ans après le décès si la date est connue et attestée) pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical.

Le lecteur s'assurera de ce délai auprès du président de salle. Pour les documents incommunicables, il est possible de faire une demande de dérogation qui sera instruite par le directeur des Archives départementales de l'Aube après avis du service producteur.

Les patronymes ont été anonymisés en ne conservant que les trois premières lettres du nom de famille et les prénoms ont été effacés, afin de garantir la confidentialité des données mises à disposition des lecteurs.

Une partie des répertoires et registres d'écrou ont été numérisés et mis en ligne sur le site internet des Archives départementales de l'Aube https://www.archives-aube.fr/vos-recherches-1/inventaires-bibliotheque-et-archives-numerisees/genealogie/les-registres-decrou?arko_default_6229b1b755d01--ficheFocus
Les registres d'écrou d'Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Clairvaux, Nogent-sur-Seine et Troyes sont en ligne. En application du code des relations entre le public et l'administration (art. D. 312-1-3), ne sont publiés en ligne que les registres d'écrou de plus de 100 ans. Les écrous plus récents sont consultables en salle de lecture.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Ces documents, hormis ceux qui sont incommunicables, sont reproductibles.

LANGUE ET ECRITURE DES DOCUMENTS

Français.

CARACTERISTIQUES MATERIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Les documents sont conservés en boites et chemises de conservation neutres.

Zone des sources complémentaires

SOURCES COMPLEMENTAIRES DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Fonds contemporains :
1598 W Centre de détention de Villenauxe-la-Grande, dossiers de détenus libérés (1991-2000).
1794 W Centre de détention de Villenauxe-la-Grande, dossiers de détenus libérés (2001-2005) ; Dossiers individuels du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (1995-2005).
1861 W Centre de détention de Villenauxe-la-Grande, dossiers individuels des détenus libérés (2007-2012) ; Relevés des comptes nominatifs des détenus (échantillon)(1988-2008).
1868 W Centre de détention de Villenauxe-la-Grande, Dossiers individuels de libération (reliquat) (2005) et (2006).

BIBLIOGRAPHIE

265 PG 22 PETIT (Frédéric), CHAUVAUD (Jacques-Guy), *L'Histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Société des Amis des Archives de France, Paris, 1998.
BP 3324 VILAIN (Gilles), *L'abbaye de Clairvaux*, Langres, 2003 (coll. « Itinéraires du Patrimoine », no 268).
BP 3374 FARCY (Jean-Claude), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Presses Universitaires de France, Collection de la Mission de recherche "Droit et justice", Paris, 2001.
BP 3594 Ministère de la justice, « *histoire pénitentiaire* », Direction de l'administration pénitentiaire vol. 6, collection Travaux & Documents, 2007.

BP 3689 CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), YVOREL (Jean-Jacques), *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes, collection « Didact Histoire », 2007.
BP 3803 FISHMAN (Sarah) et MAUNET (Johann) (trad.), *La Bataille de l'enfance (1912-2005),* Presses Universitaires de Rennes, collection « Histoire », 2008.
BP 3844 NIGET (David), *La naissance du tribunal pour enfants (1791-1970),* Presses Universitaires de Rennes, collection « Histoire », 2009.
BP 4035 FEY (Dominique) et HERBELOT (Lydie), *Clairvaux, vies emmurées au XIXe siècle*, TheBookEdition, 2013
BM 1794 BIANCHI (Virginie) et LEROUX-DHUYS (Jean-François), *Clairvaux. État des lieux*, Langres, 2011
BM 1883 : MADRANGES (Étienne), « *Prisons, Patrimoine de France* », LexisNexis, Paris, 2013, p. 105.
57 PL 1 LEROUX-DHUYS (Jean-François), « *Clairvaux : de l'abbaye de saint Bernard à la prison des longues peines* », dans Actes du premier mois médiéval. Centre d'Études médiévales de la Région Champagne-Ardenne, La Vie en Champagne, o 8, octobre-décembre 1996, p. 41-52.

Zone des notes

NORME

Norme générale et internationale de description archivistique ISAD(G), 2e édition, 1999.

REGLES ET CONVENTIONS

- Code du patrimoine, notamment les livres II des parties législative et réglementaire ;

- Instruction DAF/DPACI/RES/2007/016 du 11 octobre 2007 portant sur la gestion des archives des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (établissement pénitentiaire-service pénitentiaire d'insertion et de probation - direction régionale des services pénitentiaires),

Zone de contrôle de la description

CONTROLE DE LA DESCRIPTION

Inventaire réalisé par Olivier Cayez, sous le contrôle d'Arnaud Baudin et la direction de Nicolas Dohrmann

DATE DE LA DESCRIPTION

Instrument de recherche réalisé en septembre 2024.



Plan de classement

N° Articles	*Description*	*Dates extrêmes*
1-58	**Dossiers des détenus libérés en 2012.**	**2004-2012**
	Classement alphabétique	
1-3	ALB. à ANG.	2009-2012
4-14	BAR. à BOU.	2004-2012
15-16	CAR. à COU.	2009-2012
17-20	DAV. A DIA.	2010-2012
21-23	ELH. A ELR.	2010-2012
24-26	FAB. A FOF.	2010-2012
27-29	GAN. à GNA.	2006-2012
30-34	HAB. à HUR.	2008-2012
35	KAS.	2011-2012
36-40	LAM. A LEV.	2009-2012
41-44	MOH. A MOU.	2006-2012
45	NAF.	2008-2012
46	OUL.	2011-2012
47	PER.	2010-2012
48-50	RAD. A RIE.	2010-2012
51	SAM.	2011-2012
52-53	TOV. A TRI.	2010-2012
54	VOI.	2009-2012
55	WAN.	2010-2012
56	X. se disant VAS.	2011-2012
57	YAA.	2010-2012
58	ZHA.	2008-2012

Centre de détention de Villenauxe-la-Grande

1937 W 1 - 58 Dossiers individuels d'écrous libérés année 2012.

2004 - 2012

Dossiers individuels comportant : les autorisations de visite (photocopie de carte d'identité, fiches de renseignement nominatives, photographies); la fiche pénale; un sous dossier judiciaire (les mandats, les ordonnances du juge d'instruction, les feuilles d'audience, les déclarations d'appel et de pourvoi, les pièces de l'article D78, les ordonnances de réduction de peine, les recours de grâce, les demandes de période de sûreté, les ordonnances de suspension de peine, les ordonnances de fractionnement de peine, les demandes de pièces judiciaires, les pièces extraditionnelles et les notices d'orientation); un sous dossier d'application des peines (réduction de peine, réduction de peine supplémentaire, permission de sortir, libération conditionnelle, semi-liberté, placement à l'extérieur, fractionnement, suspension et recours de grâce) et un sous dossiers divers (situation militaire, interdictions de séjour, sécurité social, étrangers-expulsion, mineurs, hospitalisation, internement et requêtes de transfert); fiches d'indemnisation des parties civiles, relevés de compte, correspondance, ainsi que des dossiers individuels du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

1937 W 1 **Patronyme ALB.**
2009 - 2012

1937 W 2 **Patronyme ALV.**
2011 - 2012

1937 W 3 **Patronyme ANG.**
2011 - 2012

1937 W 4 **Patronyme BAR.**
2011 - 2012

1937 W 5 **Patronyme BEC.**
2009 - 2012

1937 W 6 **Patronyme BEL.**
2009 - 2012

1937 W 7/A-B-C **Patronyme BEL.**
2009 - 2012

1937 W 8 **Patronyme BEN.**
2010 - 2012

1937 W 9 **Patronyme BEN.**
2011 - 2012

1937 W 10 **Patronyme BEN.**
2004 - 2012

1937 W 11/A B **Patronyme BEN.**
2011 - 2012

1937 W 12	Patronyme BER.	2008 - 2012
1937 W 13/A-B	Patronyme BOI.	2011 - 2012
1937 W 14	Patronyme BOU.	2011 - 2012
1937 W 15	Patronyme CAR.	2011 - 2012
1937 W 16	Patronyme COU.	2009 - 2012
1937 W 17	Patronyme DAV.	2011 - 2012
1937 W 18	Patronyme DEC.	2010 - 2012
1937 W 19	Patronyme DEC.	2012 - 2012
1937 W 20/A-B-C	Patronyme DIA.	2011 - 2012
1937 W 21	Patronyme ELH.	2011 - 2012
1937 W 22	Patronyme ELH.	2010 - 2012
1937 W 23	Patronyme ELR.	2012 - 2012
1937 W 24	Patrnonyme FAB.	2011 - 2012
1937 W 25	Patronyme FAU.	2012 - 2012
1937 W 26	Patronyme FOF.	2010 - 2012
1937 W 27	Patronyme GAN.	2006 - 2012
1937 W 28	Patronyme GIL.	2011 - 2012
1937 W 29/A-B	Patronyme GNA.	2008 - 2012
1937 W 30/A-B	Patronyme HAB.	

		2009 - 2012
1937 W 31	Patronyme HAM.	2008 - 2012
1937 W 32	Patronyme HON.	2010 - 2012
1937 W 33	Patronyme HUB.	2010 - 2012
1937 W 34	Patronyme HUR.	2011 - 2012
1937 W 35	Patronyme KAS.	2011 - 2012
1937 W 36	Patronyme LAM.	2011 - 2012
1937 W 37/A-B	Patronyme LAP.	2011 - 2012
1937 W 38	Patronyme LEB.	2012 - 2012
1937 W 39	Patronyme LEC.	2009 - 2012
1937 W 40	Patronyme LEV.	2010 - 2012
1937 W 41	Patronyme MOH.	2010 - 2012
1937 W 42/A-B	Patronyme MON.	2010 - 2012
1937 W 43	Patronyme MOR.	2011 - 2012
1937 W 44	Patronyme MOU.	2006 - 2012
1937 W 45/A-B	Patronyme NAF.	2008 - 2012
1937 W 46	Patronyme OUL.	2011 - 2012
1937 W 47	Patronyme PER.	2010 - 2012
1937 W 48	Patronyme RAD.	2010 - 2012

1937 W 49	Patronyme RAM.	2011 - 2012
1937 W 50	Patronyme RIE.	2010 - 2012
1937 W 51/A-B	Patronyme SAM.	2011 - 2012
1937 W 52	Patronyme TOV.	2010 - 2012
1937 W 53	Patronyme TRI.	2012 - 2012
1937 W 54/A-B	Patronyme VOI.	2009 - 2012
1937 W 55	Patronyme WAN.	2010 - 2012
1937 W 56	Patronyme X.	2011 - 2012
1937 W 57	Patronyme YAA.	2010 - 2012
1937 W 58	Patronyme ZHA.	2008 - 2012
1937 W 59	Patronyme ZHA.	2009 - 2012